



Arrêté du 16 Joumada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010 portant modèle de l'engagement et définissant les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 06-11 du 28 Joumada El Oula 1427 correspondant au 24 juin 2006 relative à la société de capital investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif 08-56 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 relatif aux conditions d'exercice de l'activité de la société de capital investissement, notamment son article 15 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 08-56 du 4 Safar 1429 correspondant au 11 février 2008 sus-visé, le présent arrêté a pour objet de fixer le modèle de l'engagement et de définir les règles pratiques de conservation par les sociétés de capital investissement des participations et de leur contrôle.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'exonération, la société de capital investissement est tenue de souscrire, auprès des services fiscaux territorialement compétents, un engagement de conservation des fonds investis, accompagné d'une demande d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.), signés par le directeur général et le président du conseil d'administration.

Elle est tenue aussi d'adresser un exemplaire de l'engagement suscité à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Art. 3. — Le modèle de l'engagement de conservation des fonds investis ainsi que de la demande d'exonération de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S.) sont annexés au présent arrêté.

Art. 4. — A compter de la date de mise en œuvre de l'exonération visée à l'article 2 ci-dessus, la société bénéficiaire est tenue de produire, à l'appui de la déclaration annuelle des bénéfices, une attestation de respect des engagements délivrée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le non-respect de l'engagement visé à l'article 2 ci-dessus entraîne le reversement du montant correspondant à l'exonération consentie, majorée des amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 16 Joumada Ethania 1431 correspondant au 30 mai 2010.

Karim DJOUDI.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES FONDS INVESTIS

(Articles 12 et 15 du décret exécutif n° 08-56 du 11 février 2008)

SOCIETE.....

AU CAPITAL DE

SIEGE SOCIAL

Alger, le.....

..... est une Société de
Capital Investissement dont l'actif est constitué par les participations dans les sociétés :

-à concurrence de..... % ;
-à concurrence de..... % ;
-à concurrence de..... % ;
-à concurrence de..... % ;

Nous soussignés, M. et M., respectivement Directeur Général et Président du Conseil d'Administration de la société, nous nous engageons à conserver, sous peine de retrait de l'exonération de l'IBS, pendant un délai d'au moins cinq (5) ans à partir de, les fonds d'un montant de, représentant actions ou parts sociales investis dans les entreprises :

-, représentant % du capital social ;
-, représentant % du capital social ;
-, représentant % du capital social ;
-, représentant % du capital social ;

Signatures :

Le Directeur Général

Le Président du Conseil d'Administration

